

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2023	
29 août	Décret n° 2023-1776 prononçant la dissolution de l'établissement dénommé « Fondation Servir Sénégal » reconnu d'utilité publique suivant décret n° 2012-989 du 18 septembre 2012
06 juillet	Arrêté interministériel n° 024319 fixant le coefficient de revalorisation des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles
	1184 1185

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

2023	
14 septembre	Décret n° 2023-1928 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles et établissements pour l'année scolaire 2023/2024
03 juillet	Arrêté ministériel n° 024174 portant création du Comité technique pour la réalisation de la cartographie nationale des daara au Sénégal
	1185 1186

MINISTRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

2021	
06 octobre	Arrêté ministériel n° 032758 portant attribution d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à West African Energy S.A
	1187

MINISTRE DES PECHES
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

2023	
07 juillet	Arrêté ministériel n° 024325 portant suspension de l'arrêté n° 019810 du 05 juin 2023 fixant, pour l'année 2023, la période de repos biologique pour chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise
	1188

MINISTRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2023	
20 janvier	Arrêté ministériel n° 001506 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 022374 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) réparti en trois sections (A,B et C), de superficies respectives de 194 hectares, 211,5 hectares et 95 hectares, sis à Mboul, pour le compte de la Commune de Keur Moussa
07 juillet	Arrêté ministériel n° 024328 portant autorisation de lotir une partie des titres fonciers n° 7.105/NGA et n° 1680/NGA, d'une superficie globale de 03 hectares 00 ares 00 centiares, sis dans l'enceinte de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Ouakam pour le compte de l'Etat du Sénégal
	1188 1189

07 juillet Arrêté ministériel n° 024348 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiaire, sis à Ndande, pour le compte de ladite Commune..... 1190

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1191

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-1776 du 29 août 2023 prononçant la dissolution de l'établissement dénommé « Fondation Servir Sénégal » reconnu d'utilité publique suivant décret n° 2012-989 du 18 septembre 2012

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2012-989 du 18 septembre 2012 a reconnu d'utilité publique l'établissement dénommé « Fondation Servir Sénégal. »

Cette fondation a pour objet principal de soutenir et mener des actions humanitaires et sociales dans les domaines de l'éducation, de la santé et de manière générale dans le domaine de la promotion économique et sociale des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que les personnes déshéritées.

Depuis sa création en 2012, la fondation a beaucoup œuvré dans le domaine de l'action sociale conformément à ses statuts.

Cependant, lors de sa séance du 12 août 2023, le Conseil de fondation a décidé de prononcer la dissolution de la « Fondation Servir Sénégal. »

Les liquidateurs désignés par le Conseil de Fondation en application de la loi susvisée ont procédé à la liquidation des biens et ont établi un procès-verbal en date du 14 août 2023 aux termes duquel l'actif net est affecté au Centre de Santé de la Commune de Keur BAKA, dans le Département de Kaolack.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- dissolution de l'établissement dénommé « Fondation Servir Sénégal » reconnu d'utilité publique suivant décret n° 2012-989 du 18 septembre 2012 ;

- affectation de l'actif net de ladite Fondation au Centre de Santé de la Commune de Keur BAKA, dans le Département de Kaolack.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2012-989 du 18 septembre 2012 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Servir Sénégal » ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU les statuts de la « Fondation Servir Sénégal » du 24 avril 2012 ;

VU le procès-verbal du Conseil de « Fondation Servir Sénégal » du 12 août 2023 ;

VU le procès-verbal de liquidation des biens de la « Fondation Servir Sénégal » du 14 août 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcée la dissolution de l'établissement dénommé « Fondation Servir Sénégal » reconnu d'utilité publique suivant décret n° 2012-989 du 18 septembre 2012.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal, l'actif net résultant du procès-verbal de liquidation des biens de la « Fondation Servir Sénégal », est affecté au Centre de Santé de la Commune de Keur BAKA dans le Département de Kaolack.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

*Arrêté interministériel n° 24319 du 06 juillet 2023
fixant le coefficient de revalorisation des rentes
d'accidents du travail et de maladies professionnelles*

Article premier. - Les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles payées par la Caisse de Sécurité sociale sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. - Le coefficient de revalorisation est fixé à 10%.

Art. 3. - La Caisse de Sécurité sociale dispose d'un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour procéder à la revalorisation desdites rentes.

Art. 4. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, le Directeur de la Solde et le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2023-1928 du 14 septembre 2023 relatif
aux trimestres et à la durée des congés et
vacances dans les écoles et établissements
pour l'année scolaire 2023/2024**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les établissements scolaires et de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Par rapport à l'année scolaire 2022/2023, les dispositions du présent décret prévoient une augmentation du temps scolaire de neuf (09) heures.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023/2024, l'ouverture des classes est prévue le lundi 02 octobre 2023 à 08 heures et la fermeture est fixée au mercredi 31 juillet 2024 à 18 heures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74-52 du 04 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2022-1579 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2022/2023 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1792 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 2023/2024 démarre le lundi 02 octobre 2023 à 08 heures et se termine le mercredi 31 juillet 2024 à 18 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les écoles et établissements est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnels enseignant et administratif :

lundi 02 octobre 2023 à 08 heures.

2. Elèves :

jeudi 05 octobre 2023 à 08 heures.

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre

du lundi 02 octobre 2023 à 08 heures

au samedi 23 décembre 2023 à 12 heures.

Deuxième trimestre

du mardi 02 janvier 2024 à 08 heures

au samedi 30 mars 2024 à 12 heures.

Troisième trimestre

du lundi 15 avril 2024 à 08 heures
au mercredi 31 juillet 2024 à 18 heures.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du samedi 23 décembre 2023 à 12 heures
au mardi 02 janvier 2024 à 08 heures.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du samedi 30 mars 2024 à 12 heures
au lundi 15 avril 2024 à 08 heures.

GRANDES VACANCES**1. Personnels enseignant et administratif :**

du mercredi 31 juillet 2024 à 18 heures
au jeudi 03 octobre 2024 à 08 heures.

2. Elèves :

du mercredi 31 juillet 2024 à 18 heures
au lundi 07 octobre 2024 à 08 heures.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale fixe le calendrier des examens scolaires.

Art. 3. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires, le Ministre de la Jeunesse, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi, le Ministre des Sports, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Arrêté ministériel n° 024174 du 03 juillet 2023 portant création du Comité technique pour la réalisation de la cartographie nationale des daara au Sénégal

Article premier. - Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Investir dans les Premières années pour le Développement humain au Sénégal » (PIPADHS), il est créé un Comité technique (CT) pour la réalisation de la cartographie nationale des daara au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité technique a pour missions :

- d'accompagner le cabinet dans les tâches techniques liées à la réalisation de l'étude exhaustive ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Comité de Pilotage ;
- de faciliter la mise à disposition de la documentation ;
- de présenter un rapport technique au Comité de Pilotage ;
- d'aider à la planification des activités et au suivi-évaluation.

Art. 3. - Le Comité technique est ainsi composé :

- **Coordonnateur** : L'Inspecteur des Daara ;
- **Coordonnateur adjoint** : Coordonnateur du PIPADHS ;
- **Rapporteur** : Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;

Membres :

Sont membres du Comité technique, les représentants des structures et services suivants :

- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- l'Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits (ANPECTP) ;
- le Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN) ;
- la Direction de l'Etat civil (DEC) ;
- la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants ;
- la Direction de la Famille et de la Protection des groupes vulnérables ;
- la Direction des Ressources humaines (DRH)/MEN ;
- la Direction de l'Education préscolaire (DEPS)/MEN ;
- l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE)/MEN ;

- la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN)/MEN ;
- la Direction de la Formation et de la Communication (DFC)/MEN ;
- la Division de la Radio-Télévision scolaire (DRTS)/MEN ;
- la Division du Contrôle médical scolaire (DCMS)/MEN ;
- la Division des Cantines scolaires (DCaS)/MEN ;
- la Division de l'Enseignement Privé (DEP)/MEN ;
- la Division des affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD)/MEN ;
- le Système d'information et de Management de l'Education nationale (SIMEN)/MEN.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité technique se réunit, sur convocation de son coordonnateur, à chaque fois que de besoin.

Le Comité peut s'adoindre toutes autres compétences jugées utiles.

Article 5. - Disposition finale

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 032758 du 06 octobre 2021 portant attribution d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à West African Energy S.A

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre SENELEC et la « Société West African Energy S.A. » signé le 11 juin 2020 ;

VU la lettre n°01499//MPE/SR/DEL/ine/os du 29 juillet 2021 du Ministre de Pétrole et des Energies transmettant, pour avis, à la CRSE, la demande de licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la Société West African Energy S.A.;

Après Avis favorable de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, n° 02/2021 du 17 septembre 2021 ;

SUR la note du Directeur de l'Electricité,

ARRÈTE :

Article premier. - Est attribuée à la Société West African Energy S.A., une Licence de production et de vente d'énergie électrique pour l'exploitation d'une centrale de 300 MW sur le site du cap des biches.

Art. 2. - La Licence de production et de vente d'énergie électrique est accordée à la Société West African Energy S. A, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, conformément au contrat d'achat d'énergie électrique signé le 11 juin 2020 avec Senelec.

La licence peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Pendant la durée de validité de la Licence, la Société West African Energy S.A est tenue de produire et de vendre l'énergie électrique selon les conditions fixées dans le contrat d'achat d'énergie électrique signé avec Senelec.

Art. 4. - La Société West African Energy S.A doit régulièrement disposer de capacités de production conformément aux stipulations du contrat d'achat d'énergie électrique signé avec Senelec et de ses avenants.

Art. 5. - La Société West African Energy S.A est tenue de communiquer au moins annuellement au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie toutes les informations requises ou sollicitées liées à la gestion de la Société, à l'exploitation et au fonctionnement des installations.

Art. 6. - Le Directeur de l'Electricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PECHESES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 024325 du 07 juillet 2023 portant suspension de l'arrêté n° 019810 du 05 juin 2023 fixant, pour l'année 2023, la période de repos biologique pour chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise

Article premier. - L'application de l'arrêté n° 019810 du 05 juin 2023 fixant, pour l'année 2023, la période de repos biologique pour les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 001506 du 20 janvier 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 022374 du 26 juillet 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) réparti en trois sections (A, B et C), de superficies respectives de 194 hectares, 211,5 hectares et 95 hectares, sis à Mboul, pour le compte de la Commune de Keur Moussa

Article premier. - La Commune de Keur Moussa, dans le Département de Thiès, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) réparti en trois sections (A, B et C), de superficies respectives de 194 hectares, 211,5 hectares et 95 hectares, sis à Mboul.

Art. 2. - Ledit lotissement est composé ainsi qu'il suit :

- **Section A** : lotissement administratif de 194 hectares comprenant cinq mille cent soixante-sept (5167) parcelles de terrain numérotées de 1 à 5167, d'une contenance variant de 180 à 445 m² environ, ainsi que trois écoles, trois cases des tout-petits, quatre lieux de cultes, quatre places publiques, sept espaces verts, une école coranique, un centre commercial, deux marchés, un complexe sportif, école primaire, une mosquée, un collège, une décharge publique et un centre de santé ;

- **Section B** : lotissement administratif de 211,5 hectares comprenant deux mille huit cent soixante et une (2861) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2861, d'une contenance graphique variant de 180 à 285 m² ainsi qu'une mosquée, une école primaire, un lycée, un terrain de football, une case des tout-petits, une réserve d'équipement, une décharge publique, deux places publiques et trois espaces verts dont 40 hectares destinés au Projet des 100.000 Logements (voir plans) ;

- **Section C** : un lot de 95 hectares destiné à abriter la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Mboul, sous la responsabilité directe des services de l'Urbanisme, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'État ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024328 du 07 juillet 2023 portant autorisation de lotir une partie des titres fonciers n° 7.105/NGA et n° 1680/NGA, d'une superficie globale de 03 hectares 00 are 00 centiare, sis dans l'enceinte de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) de Ouakam pour le compte de l'Etat du Sénégal

Article premier. - L'Etat du Sénégal est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie des titres fonciers n° 7.105/NGA et n° 1680/NGA, d'une superficie globale de 03 hectares 00 are 00 centiare, sis dans l'enceinte de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGEN) de Ouakam dans le Département de Dakar.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend Soixante-seize (76) parcelles de terrain numérotées de 1 à 76, d'une contenance graphique variant entre 153 m² et 210 m²; ainsi que cinq réserves d'équipements, d'une contenance graphique variant entre 500m² et 619m², un équipement marchand, une réserve d'équipement destiné à Sen-eau et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024348 du 07 juillet 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare, sis à Ndande, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Ndande est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare, sis à Ndande, dans le Département de Kébémér.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre-vingt-huit (88) parcelles de terrain numérotées de 1 à 88, d'une contenance graphique de 300 m² ; ainsi qu'un terrain de basket existant, une aire de jeux existante, un stade municipal existant, une école maternelle, un lieu de culte, un espace public, et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires siils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amener de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES VENDEURS DE FRIPERIE DE LA COMMUNE DES HLM

*Siège social : HLM x Mousse,
Villa n° 30 - 15 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la propriété dans nos lieux d'activité ;
- participer au développement de la commune.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Modou SYLL, Président ;*

Moussa THIAM, Secrétaire général ;

Ibrahima SECK, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 000286
GRD/AA/BAG en date du 06 septembre 2023.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES BAJENU GOX (MARRAINES)
DU DISTRICT SANITAIRE DE KEUR MASSAR*

*Siège social : Commune de Keur Massar Nord,
Parcelles Assainies Unité 10, Villa n° 211 -
Keur Massar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la vulgarisation de la politique sanitaire de la mère et de l'enfant ;
- participer aux différentes campagnes de sensibilisations contre les maladies.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes} Marème FALL, Présidente ;*

Fatoumata FALL, Secrétaire générale ;

Khadidiatou TIMERA, Trésorière générale.

*Récépissé de déclaration d'association n° 000292
GRD/AA/BAG en date du 06 septembre 2023.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA CITE FIRDAWSI DE KEUR MASSAR

Siège social : Keur Massar, Cité Firdawsi, Villa n° 2002 - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la participation citoyenne ;
- contribuer au développement socio-économique de la Cité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousseynou NDIAYE, *Président* ;

Samba CISSE, *Secrétaire général* ;

Daouda Gabriel SAAR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000290 GRD/AA/BAG en date du 06 septembre 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDERATION DES COMMERÇANTS DU MARCHE DE THIAROYE

Siège social : Commune de Thiaroye Gare, au Centre commercial Serigne Abdoul Akim MBACKE, n° D118 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la gestion optimale du marché ;
- participer à la création d'un cadre d'activités sain pour les usagers du marché ;
- sensibiliser les membres sur l'importance du paiement des taxes ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des commerçants.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda CISSE, *Président* ;

Ndiaga BEYE, *Secrétaire général* ;

Mbaye NGOM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000281 GRD/AA/BAG en date du 1^{er} septembre 2023.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 0021345/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Madame la Présidente d'une déclaration en date du : 11 mai 2023 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION SHINE TO LEAD (BRILLER POUR DIRIGER)

dont le siège social est situé : villa n° 238, Sicap Liberté 6 Extension à Dakar

Décision prise le : 10 novembre 2017

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Nayé Anna BATHILY *Présidente* ;

Ndèye Khady SALL *Secrétaire générale* ;

Coumba Carrie BATHILY *Trésorière générale*.

Dakar, le 12 juin 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021454/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 06 avril 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION MULTICULTURAL KIDS
NETWORK
(RESEAUX D'ENFANTS MULTICULTURELS)**

dont le siège social est situé : Chez El Hadji Sega
NDOYE, au 19 x 6 Médina à Dakar

Décision prise le : 11 février 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ramatoulaye NDOYE *Présidente* ;

Anne Sylvie LOPY *Secrétaire générale* ;

Demba DIOP *Trésorier général*.

Dakar, le 24 août 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021036/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 septembre 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**LA CORBEILLE DU PRESIDENT
MAMADOU DIA POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

dont le siège social est situé : villa n° 2068, Sicap
Liberté 3 à Dakar

Décision prise le : 05 septembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Papa Ibrahima SY *Président* ;

Aboubacry Demba LOM *Secrétaire général* ;

Marième DIOP *Trésorière générale*.

Dakar, le 14 décembre 2022

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021434/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

VU le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 24 janvier 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
DES FONCTIONNAIRES**

dont le siège social est situé : Résidence Bobo Kouyaté, en face de la Piscine Olympique, Point-E à Dakar

Décision prise le : 22 décembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Fatou NDIAYE *Présidente* ;
Coumba Ndoffène SENE *Secrétaire général* ;
Ramatoulaye SAMB *Trésorière générale*.
Dakar, le 03 août 2023.

Etude de Me Amadou Camara
Avocat à la Cour
Hann Mariste Lot Y/110 1^{er} étage -
Immeuble SYLLA & Frères - Dakar (Sénégal)égal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6235/DK, appartenant à la Société Immobilière « KEUR MAMY » 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 331/MB, propriété de Madame Carmen Bénita JEAN, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, Monsieur Patrick BELLASSEE et Monsieur Alain Serge BELLASSEE. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 456/MB, propriété de Madame Carmen Bénita JEAN, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, Monsieur Patrick BELLASSEE et Monsieur Alain Serge BELLASSEE. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 662/MB, propriété de Madame Carmen Bénita JEAN, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, Monsieur Patrick BELLASSEE et Monsieur Alain Serge BELLASSEE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4141/MB, appartenant à la Société dénommée « FAMAG IMMOBILIÈRE », Société civile, au Capital social d'un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal) - 28, Boulevard de l'Est, Point E (en face de la SGBS) et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ladite ville sous le numéro : SN DKR 2014-B-633. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 25.784/DG devenu le TF n° 8943/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro : 13.934/NGA et appartenant à Monsieur Gora DIAW, né à THIAR THILO (Sénégal), le 18 septembre 1950. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de créance de la SNR inscrit sur le titre foncier n° 531/GW ex. 1343/DP, appartenant à Monsieur Magatte dit Diogomaye NDIAYE. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.771/DG devenu le TF n° 16.109/GR, appartenant à Monsieur Ibrahima NDIAYE. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de AMSA ASSURANCES SENEGAL, sur le titre foncier n° 3.476/GRD ex. 29.694/DG, propriété de Monsieur Alassane DIOP. 1-2

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Thiès informe le public intéressé que, conformément aux dispositions de la décision n° 2126/MFB/DGID/DD du 14 juillet 2023 du Directeur des Domaines, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit (08) jours sera ouverte à Thiès au sujet du projet d'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national, d'une superficie de 500 m² situé au plan de lotissement de Pam, dans la Commune de Tivaouane, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Saliou GUEYE.

Pendant toute la durée de l'enquête qui commence le lundi 09 octobre 2023 pour se terminer le lundi 16 octobre 2023, un dossier comprenant le plan de situation du terrain concerné par le projet sera déposé au Bureau des Domaines de Thiès pour être consulté par toute personne intéressée, tous les jours ouvrables de huit (08) heures à seize (16) heures.

Fait à Thiès, le 03 octobre 2023.

Le Commissaire - Enquêteur

Alain Paul SENE

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7618
